

PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE SUR LES SITES INDUSTRIELS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Retour d'expérience de la campagne d'inspection de mars 2022

I – Généralités sur les suites des contrôles menés par l'Inspection de l'environnement

Le code de l'environnement prévoit, en cas d'inobservation de prescriptions réglementaires applicables à un exploitant d'ICPE, que le Préfet mette en demeure l'exploitant d'y remédier, sous un délai contraint (couramment entre 1 et 6 mois).

En pratique, les non-conformités d'enjeu limité font, au préalable, l'objet d'une simple demande d'action corrective auprès de l'exploitant et ne donnent lieu à une mise en demeure qu'en cas de persistance de l'écart.

Les manquements les plus importants, soit compte-tenu des risques qu'ils génèrent, soit qu'il apparait incertain que l'exploitant se mette en conformité autrement, font néanmoins l'objet d'une mise en demeure sans attendre¹.

À noter : Les exigences applicables aux ICPE diffèrent très sensiblement d'une installation à l'autre en fonction, notamment, du type et de l'ampleur de l'activité exercée, de la date d'entrée en service de l'installation et des prescriptions spécifiques incluses dans les arrêtés préfectoraux pris pour encadrer individuellement chaque établissement.

II – Analyse des non conformités les plus significatives, ayant conduit à mise en demeure

Sur les 273 contrôles de la campagne d'inspection, 29 établissements (11%) ont fait l'objet d'une mise en demeure, pour 44 points de contrôle non-conformes associés au thème de la lutte contre l'incendie (4 % des points de contrôle).

Un site a par ailleurs fait l'objet d'une consignation de sommes, compte-tenu du non-respect d'une mise en demeure antérieure relative à la conformité des moyens d'extinction incendie.

Enfin, 8 établissements ont également fait l'objet d'une mise en demeure pour d'autres thèmes, mis en évidence à l'occasion du contrôle bruit, rejets dans l'environnement, gestion des déchets, stockage des substances dangereuses sur rétention...). À noter en particulier l'identification dans le cadre de la campagne d'un établissement stockant sans autorisation des quantités importantes d'hypochlorite de sodium (eau de javel) relevant d'un classement Seveso seuil bas.

L'analyse détaillée des écarts ayant conduit à ces mises en demeure montre 4 thématiques :

1 Le cas échéant son non-respect expose l'exploitant :

- à des sanctions pénales (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende) ;
- à des sanctions administratives (consignation de sommes, astreinte journalière jusqu'à 1500€/j ou amende jusqu'à 15 000€).

1. La rétention des eaux d'extinction incendies (19 mises en demeure)

Les ICPE ont généralement l'obligation de disposer de bassins retenant les eaux d'extinction en cas d'incendie afin que ces dernières, potentiellement souillées, ne s'écoulent pas vers le réseau public de collecte des eaux usées ou vers le milieu naturel. Ces bassins sont souvent ouverts en situation normale pour laisser s'écouler les eaux pluviales et, dans ce cas, doivent pouvoir être isolés rapidement en cas d'incendie par l'exploitant.

Ces exigences ont fait l'objet de nombreux constats de non-conformité lors de la campagne (112) avec un taux d'écart élevé (56 % des points de contrôle), associés également à un nombre important de mises en demeure (19). Les écarts les plus importants ayant conduit à des mises en demeure portent :

- pour 10 établissements, sur une absence totale de capacités de rétention ;
- sur des volumes de rétention non justifiés, insuffisants ou ne couvrant qu'une partie du site ;
- sur la présence d'eau dans les bassins, limitant le volume utile de rétention ;
- sur les réseaux de collecte (existence, entretien, cohérence avec la topographie du site...) ;
- sur la capacité des exploitants à isoler les bassins de rétention en cas de sinistre (absence de procédure adaptée - notamment de nuit ou le WE, formation des salariés) ;
- sur l'étanchéité ou l'intégrité des bassins ;

Par exemple : un exploitant a créé volontairement des ouvertures dans son dispositif de rétention (le rendant inopérant) par crainte d'un risque d'inondation sur son site.

- sur des modifications apportées aux installations sans adaptation des dispositifs de rétention.

2. Présence et état des moyens de défense contre l'incendie (15 mises en demeure)

La réglementation impose aux exploitants d'ICPE la mise en place de différents moyens de défense contre l'incendie, adaptés à leur situation (selon les cas : extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux incendie, extinction automatique, désenfumage, portes coupe-feu, détection incendie, réserve d'eau incendie...).

Elle impose également de réaliser des contrôles périodiques et de maintenir en bon état ces équipements. A noter que des obligations similaires existent également pour les installations électriques et les installations de protection contre la foudre, qui peuvent être associées à un départ de feu.

À l'issue de la campagne, environ 2/3 des points de contrôle sur ce thème sont conformes. Il apparaît que ces exigences sont globalement bien identifiées par les exploitants et les situations d'absence de moyens de lutte contre l'incendie ou d'absence de maintenance de ces derniers sont limitées. Les non-conformités portent principalement sur les caractéristiques attendues de ces moyens, sur la périodicité des opérations de maintenance ainsi que sur les modalités et délais de traitement des défauts.

Les écarts associés aux mises en demeure de la campagne portent notamment :

- sur des volumes ou des débits d'eau insuffisants par rapport aux règles de dimensionnement des volumes d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie ;

Par exemple : un exploitant a n'a pas créé la réserve d'eau incendie de 120 m³ prévue par son arrêté préfectoral.

- sur l'absence de certains moyens : extincteurs, détection incendie ou encore extinction automatique.
- l'absence de contrôle périodique ;
- l'absence de traitement des défauts identifiés lors des contrôles périodiques des matériels de lutte contre l'incendie ou des installations électriques ou de protection contre la foudre (avec parfois des défauts récurrent d'un contrôle périodique à l'autre) ;

Par exemple : 11 portes coupe-feu d'un entrepôt de la grande distribution présentaient des défauts à l'issue de leur dernier contrôle périodique et l'exploitant n'avait pas encore réalisé les réparations nécessaires ni même pris de mesures conservatoires au moment de la campagne d'inspection, au risque qu'elles ne se ferment pas en cas d'incendie et conduisent à un incendie généralisé du bâtiment.

- des écarts sur les systèmes d'extinction automatique (sprinklage) avec risques d'échec de l'extinction le cas échéant ;
- des poteaux incendie hors service ou dont les débits d'eau sont insuffisamment non justifiés.

Par exemple : les 5 poteaux incendie d'une ICPE étaient inopérants depuis au moins janvier 2022 (date du dernier contrôle) du fait d'une fuite sur le réseau d'eau.

3. La gestion des stockages (4 mises en demeure)

Les conditions de stockage des matières combustibles peuvent faire l'objet de prescriptions dans la réglementation générale ou dans les arrêtés préfectoraux des ICPE. Il peut s'agir d'exigences sur la conception des stockages (surfaces, parois coupe-feu...), sur les volumes de stockage autorisés ou encore sur leur surveillance ou sur les dispositifs de lutte contre l'incendie associée.

Ce thème n'était pas retenu *a priori* pour la campagne de contrôle, mais a néanmoins été abordé par certains inspecteurs. Les non-conformités ayant conduit à des mises en demeure concernaient :

- le non-respect des conditions de stockage mettant en cause l'efficacité des mesures de lutte contre l'incendie : moyens d'extinction, caractère coupe-feu des murs...) :

Par exemple : sur-remplissage de cellules de stockage en plein air séparées par des murs coupe-feu : en cas d'incendie d'une cellule la hauteur des flammes dépasserait le mur et propagerait l'incendie à la cellule voisine.

- l'absence de parois coupe-feu entre des stockages extérieurs de matières combustibles ;
- des matières stockées en dehors des zones prévues à cet effet.

4. La préparation à la gestion d'un incendie (5 mises en demeure)

Les exploitant d'ICPE doivent prendre les dispositions nécessaires pour gérer au mieux un incendie sur leur site (organisation, formation, alerte, consignes, affichages dans les locaux, coordination avec les SDIS...). Dans certains cas, la réglementation impose de formaliser la rédaction de plans spécifiques :

- plan de défense incendie (entrepôts) ;
- stratégie de défense incendie (stockages de liquides inflammables) ;
- plan d'opération d'interne (tous les sites Seveso et certains sites à autorisation selon les prescriptions de leur arrêté préfectoral).

Ce thème n'était pas retenu *a priori* pour la campagne de contrôle, mais a néanmoins été abordé par certains inspecteurs. Les non-conformités ayant conduit à des mises en demeure concernaient :

- un plan d'opération interne lacunaire, avec des copier-coller d'éléments associés à un autre établissement ;
- absence de consignes en cas d'incendie ou de plan de défense incendie ;
- absence des reports d'alarme hors heures ouvrée ;

Par exemple : un exploitant n'a pas installé la détection incendie prévue dans son arrêté préfectoral ni, a fortiori, la retransmission d'alerte associée : en cas d'incendie hors heures ouvrables l'exploitant n'est pas alerté et n'est pas en mesure de réaliser les actions qu'il a prévues dans ses procédures.